

Clarification de la Politique sur les ressources d'apprentissage



Table des matières

Introduction	2
Fondements de la politique	3
Rôles et responsabilités	4
Contestations relatives à l'utilisation d'une ressource d'apprentissage et processus d'appel	5
Processus de réexamen des ressources	5
Processus d'évaluation et d'approbation des ressources d'apprentissage	6
Droit d'auteur et protection des renseignements personnels	7
Résumé	8
Foire aux questions pour la Politique sur les ressources d'apprentissage	9

En vertu de l'arrêté ministériel sur les guides des programmes d'éducation (Educational Program Guide Order) et de la Politique sur les ressources d'apprentissage, les conseils scolaires sont responsables des politiques, directives et procédures locales relatives à la sélection et à l'approbation des ressources d'apprentissage utilisées dans leurs écoles. La mise en œuvre des directives du conseil scolaire concernant les ressources d'apprentissage peut être déléguée au personnel d'encadrement au sein du conseil scolaire et exécutée dans le cadre de procédures administratives.

Introduction

La sélection et l'utilisation des ressources d'apprentissage constituent un élément important pour l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage. Les ressources d'apprentissage de haute qualité aident le personnel enseignant à donner d'importantes informations de mise en contexte, à expliquer les concepts difficiles, à encourager l'examen de perspectives différentes et à éveiller l'imagination et la créativité des élèves.

La sélection des ressources d'apprentissage à utiliser exige une réflexion approfondie de la part du personnel éducatif afin qu'elles enrichissent vraiment l'apprentissage des élèves. En classe, cela revient notamment à faire en sorte qu'elles concordent avec les programmes d'études ou qu'elles contribuent à renforcer les compétences de pensée critique et de communication. Dans les bibliothèques et carrefours d'apprentissage des écoles, cela revient par exemple à cultiver le goût de la lecture ou à élargir les connaissances des élèves dans des domaines qui les intéressent. Outre ces objectifs d'éducation importants, le personnel enseignant doit tenir compte des effets que les ressources peuvent avoir sur les élèves et se demander si elles contiennent des propos offensants ou des stéréotypes dommageables qui nuisent à l'efficacité de l'apprentissage.

Objectif : Ce document clarifie les rôles et responsabilités dans la sélection des ressources d'apprentissage pour faire en sorte que le personnel éducatif, les élèves, les responsables parentaux et l'ensemble de la communauté comprennent clairement et en toute confiance le comment et le pourquoi des décisions relatives aux ressources d'apprentissage dans les écoles de la Colombie-Britannique.



Fondements de la politique

Comme le prévoit la [Politique sur les ressources d'apprentissage](#), les membres du personnel éducatif doivent utiliser uniquement les ressources d'apprentissage (documents et matériel éducatifs) que leur conseil scolaire considère comme appropriées et a précisées dans un guide des programmes d'études, ou bien qui sont recommandées de temps à autre par le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance.

Au sens du [règlement des écoles \(School Regulation\)](#), les ressources d'apprentissage (documents et matériel éducatifs) comprennent:

- a. les informations, représentées ou stockées sur différents supports et dans une variété de formats, qui servent à l'enseignement dans un programme d'éducation;
- b. le matériel et les équipements nécessaires pour réaliser les objectifs d'apprentissage ou répondre aux exigences d'évaluation d'un programme d'éducation prévu par un conseil scolaire.

Au sens de la [loi sur les écoles \(School Act\)](#), un « programme d'éducation » est un ensemble organisé d'activités d'apprentissage conçu pour donner à chaque élève les moyens de devenir une personne instruite, de réaliser son plein potentiel et d'acquérir les connaissances, habiletés, compétences et attitudes nécessaires pour contribuer à une société saine, démocratique et pluraliste et à une économie prospère et durable.

Le [règlement des écoles \(School Regulation\)](#) précise également que les programmes d'éducation additionnels prévus par un conseil scolaire peuvent comprendre :

- a. des programmes travail-études et des programmes d'expérience de travail;
- b. des examens;
- c. d'autres activités d'apprentissage.

Ensemble, ces définitions signifient que, dans pratiquement tous les cas, tout ce qui s'utilise dans une école pour informer les élèves constitue une ressource d'apprentissage. Bien que l'on pense généralement à des supports comme les manuels ou les films, la définition des ressources d'apprentissage englobe une multitude d'autres éléments. Par exemple, les sites Web, les outils d'IA et les personnes invitées à faire une présentation aux élèves répondent aussi à la définition d'une ressource d'apprentissage. Les ressources se trouvant dans la bibliothèque de l'école sont considérées comme des ressources d'apprentissage, puisque l'élève y développe ses compétences de littératie ou y entreprend d'autres activités d'apprentissage dans le cadre de son programme d'éducation. Cela inclut les cas où l'élève choisit de sa propre initiative une ressource qui l'intéresse personnellement.

Rôles et responsabilités

Depuis la mise en œuvre des programmes d'études remaniés de la C.-B., les guides des programmes d'éducation n'ont pas inclus de listes de ressources d'apprentissage approuvées par le Ministère. Cela signifie que les ressources d'apprentissage utilisées par les membres du personnel éducatif doivent avoir été approuvées conformément aux politiques et procédures établies par leur conseil scolaire. Il revient principalement aux conseils scolaires d'établir les politiques et procédures que le personnel enseignant doit suivre pour l'évaluation et l'approbation des ressources d'apprentissage.

En vertu de l'arrêté ministériel sur les guides des programmes d'éducation (Educational Program Guide Order) et de la Politique sur les ressources d'apprentissage, les conseils scolaires sont responsables des politiques, directives et procédures locales relatives à la sélection et à l'approbation des ressources d'apprentissage utilisées dans leurs écoles. La mise en œuvre des directives du conseil scolaire concernant les ressources d'apprentissage peut être déléguée au personnel d'encadrement au sein du conseil scolaire et exécutée dans le cadre de procédures administratives.

Le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance peut recommander des ressources de temps à autre. Les ressources élaborées par le Ministère sont considérées comme recommandées par celui-ci et peuvent s'utiliser dans tous les conseils scolaires de la C.-B.

Tous les conseils scolaires doivent avoir des politiques et procédures régissant les ressources d'apprentissage dans leurs écoles. Ces politiques et procédures doivent notamment inclure ce qui suit :

- politique et procédures d'appel servant à contester l'utilisation d'une ressource d'apprentissage;
- politiques et procédures d'évaluation locales pour la sélection des ressources d'apprentissage.

De plus, les conseils scolaires doivent aussi avoir des processus de réexamen des ressources approuvées précédemment pour s'assurer qu'elles sont toujours actuelles et conformes aux programmes d'études, ainsi que des processus de retrait des ressources périmées.



Contestations relatives à l'utilisation d'une ressource d'apprentissage et processus d'appel

Lorsque l'utilisation d'une ressource est contestée, il est important d'avoir un processus d'appel, d'une part pour que les responsables parentaux, les élèves, les Premières Nations locales et les autres membres de la communauté scolaire disposent d'un moyen d'exprimer leurs préoccupations, et d'autre part pour faire en sorte que les ressources contribuent au maintien de milieux d'apprentissage productifs et inclusifs.

Il est également important de reconnaître que les ressources dont l'utilisation est contestée ne doivent pas toutes être retirées. Il arrive que des parents contestent l'utilisation d'une ressource à cause d'un malentendu sur son contenu ou d'une mauvaise interprétation de celui-ci. D'autres personnes peuvent avoir des attentes irréalistes quant à la nécessité de faire concorder les ressources d'apprentissage avec leurs propres perspectives ou visions du monde. Lorsqu'une ressource fait l'objet d'un appel et que celui-ci est rejeté, il est important de communiquer clairement les motifs de la décision et de s'employer à cultiver une bonne compréhension du sujet au sein de la communauté scolaire.

Bien que les conseils scolaires doivent veiller à ce qu'un processus d'appel soit en place dans l'ensemble de leurs écoles, la Politique sur les ressources d'apprentissage ne fixe pas d'exigences détaillées. Par exemple, comme la Politique sur les ressources d'apprentissage ne précise pas qui peut faire appel de l'utilisation d'une ressource, plusieurs conseils scolaires restreignent l'accès au processus d'appel aux familles situées sur leur territoire ou limitent le nombre d'appels qu'une personne peut présenter. Bien que les politiques, directives et procédures relatives aux appels doivent donner à la communauté scolaire des moyens de faire reconsidérer l'utilisation des ressources, les conseils scolaires peuvent aussi fixer des limites raisonnables pour éviter que leur personnel ne soit débordé par le nombre d'appels déposés.

Processus de réexamen des ressources

Au fil du processus continu d'acquisition de nouvelles ressources d'apprentissage, les écoles et conseils scolaires peuvent accumuler de vastes collections de ressources qui n'ont pas été réexaminées depuis leur acquisition initiale. Bien que la Politique sur les ressources d'apprentissage ne précise pas exactement la fréquence ou les modalités du processus de réexamen, les politiques et procédures des conseils scolaires doivent inclure un processus destiné à faire en sorte que toutes les listes de ressources d'apprentissage recommandées soient à jour et concordent avec les changements apportés aux programmes d'études. Ce processus d'actualisation des listes doit notamment prévoir l'ajout et le retrait de ressources. Par exemple, une ressource ancienne utilisée dans un cours de sciences peut contenir des informations périmées ou inexactes à remplacer par des découvertes plus récentes.

La fréquence des réexamens réguliers et les critères particuliers utilisés dans leur exécution ne sont pas fixés par la Politique sur les ressources d'apprentissage et s'établissent dans le cadre des politiques, directives et procédures locales. En outre, les conseils scolaires ne doivent pas nécessairement se sentir obligés de retirer des ressources seulement à cause de leur date de publication. Alors que certaines ressources se périment vite, d'autres restent valides, quel que soit leur âge.



Processus d'évaluation et d'approbation des ressources d'apprentissage

Conformément à la Politique sur les ressources d'apprentissage, les politiques et procédures d'évaluation locales visant la sélection des ressources doivent faire intervenir des membres du corps enseignant en exercice, car ce sont les plus à même de déterminer quelles ressources conviennent le mieux dans leurs classes.

Les conseils scolaires doivent aussi faire en sorte que le personnel éducatif soit informé des politiques, directives, procédures et critères s'appliquant à la sélection des ressources d'apprentissage, et veiller à leur fournir toutes les listes de ressources examinées et approuvées localement.

Un moyen de guider les membres du personnel éducatif dans la sélection des ressources d'apprentissage consiste à les inviter à consulter la [collection de ressources évaluées pour les classes de M à 12](#) maintenue par l'association Focused Education Resources et à leur recommander de recourir à l'expertise de cette dernière.

Conformément à la Politique sur les ressources d'apprentissage, les procédures d'évaluation locales doivent établir des critères visant à garantir que les ressources d'apprentissage choisies pour les écoles :

- correspondent aux normes et objectifs d'apprentissage des programmes d'études;
- aident les élèves à établir des liens entre leurs apprentissages scolaires et les situations réelles;
- sont adaptées à l'âge et au niveau de développement des élèves;
- reposent sur des principes pédagogiques et techniques opérants;
- répondent aux exigences du [droit d'auteur](#) et de la législation sur la protection des renseignements personnels;
- conviennent bien au vu des considérations sociales.

La détermination des facteurs tels que l'adéquation au vu des considérations sociales ou l'adaptation à l'âge et au niveau de développement nécessite souvent de tenir compte d'une multitude d'autres facteurs. La Politique sur les ressources d'apprentissage mentionne par exemple les facteurs suivants : « approches du multiculturalisme, apprentissage des Premières Nations, genre et identité de genre, entre autres ». Cependant, la liste de facteurs n'est pas exhaustive et les politiques locales peuvent (et doivent probablement) y ajouter la prise en compte d'autres aspects, tels que l'utilisation de ressources autochtones authentiques.

Pour accompagner l'évaluation et l'approbation des ressources d'apprentissage, le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance a établi des [Principes directeurs pour la sélection des ressources d'apprentissage](#) qui contiennent des suggestions de critères que les écoles et conseils scolaires peuvent utiliser dans leurs processus locaux.

L'association Focused Education Resources propose aux membres du personnel éducatif un cours d'accompagnement sur la [sélection des ressources d'apprentissage pour la classe](#).

Droit d'auteur et protection des renseignements personnels

Bien que la législation sur le droit d'auteur inclue des dispositions sur l'utilisation équitable à des fins éducatives, le personnel enseignant doit être au courant du large éventail de risques juridiques et de litiges liés au droit d'auteur auxquels les conseils scolaires ont été confrontés. Cela inclut par exemple l'utilisation sans permission d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur, la publication en ligne de projets de classe contenant des images protégées par le droit d'auteur ou le fait de montrer des vidéos à sa classe en utilisant son compte personnel sur une plateforme de diffusion en continu.

Lorsque des membres du corps enseignant s'interrogent sur les politiques et procédures liées au droit d'auteur ou à la protection des renseignements personnels, il leur faut consulter les politiques, directives et procédures de leur conseil scolaire afin de bien suivre les étapes requises pour intégrer les ressources dans leurs classes sans trop courir de risques.

Pour aider le personnel éducatif à s'y retrouver dans les problèmes de droit d'auteur, le Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) a créé un guide pratique intitulé *Le droit d'auteur... ça compte!* qui contient une série de questions et réponses sur ce sujet en contexte scolaire. Cette ressource est disponible en téléchargement sur le [site du CMEC](#).

Les conseils scolaires doivent faire en sorte que tout le personnel éducatif soit au courant des règles du droit d'auteur et lui rappeler régulièrement de veiller au respect de ces règles.

Toutes les écoles de la C.-B. sont soumises à la loi provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act [FIPPA]*). Bien que beaucoup de ressources d'apprentissage ne posent pas de risque pour les renseignements personnels des élèves, l'utilisation croissante d'outils numériques dans l'apprentissage peut entraîner de tels risques. Avant toute utilisation d'une nouvelle application ou d'un nouvel outil numérique, le conseil scolaire est obligé de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) afin de s'assurer que chaque recueil, utilisation, communication, protection ou traitement de renseignements personnels qu'il effectue est conforme à la loi FIPPA.

L'EFVP est une étude approfondie de toute initiative (projet, activité ou programme) nouvelle ou considérablement révisée visant à s'assurer qu'elle est bien conforme aux dispositions de la loi FIPPA, à déceler et atténuer les risques qui en résultent et à faire en sorte que les renseignements personnels des personnes y sont correctement protégés.

Les membres du personnel éducatif doivent d'abord lire attentivement et respecter les politiques et procédures liées à la protection des renseignements personnels. Ensuite, il est conseillé de consulter les [outils d'EFVP](#) disponibles sur le site de l'association Focused Education Resources.

Pour en savoir plus sur la législation provinciale relative à la protection des renseignements personnels, il est recommandé de consulter le site du [Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la C.-B. \(Office of the Information and Privacy Commissioner\)](#), qui propose une variété de documents et de vidéos.

Résumé

- Les ressources d'apprentissage incluent tout ce qui s'utilise en classe pour apporter des informations aux élèves dans le cadre de leur programme d'éducation.
- Les ressources se trouvant dans la bibliothèque d'une école et utilisées dans le cadre d'un programme d'éducation offert par un conseil scolaire répondent à la définition d'une ressource d'apprentissage.
- Bien que les élèves puissent choisir des ressources de manière indépendante (par exemple des romans à la bibliothèque de l'école), cette activité se fait en définitive sous la supervision de l'enseignant ou enseignante bibliothécaire ou d'autres membres du personnel éducatif dans le cadre du programme d'éducation prévu par le conseil scolaire.
- La sélection et l'utilisation des ressources d'apprentissage sont guidées par la Politique sur les ressources d'apprentissage conjointement avec les politiques, directives et procédures du conseil scolaire.
- Les conseils scolaires ont la responsabilité de veiller à ce qu'un processus soit en place pour que les ressources utilisées dans leurs écoles soient régulièrement réexaminées et approuvées.
- Les conseils scolaires doivent veiller à ce qu'un processus d'appel soit en place pour leurs écoles et que ce processus donne des moyens de faire reconsidérer l'utilisation des ressources.
- Pour accompagner l'évaluation et l'approbation des ressources d'apprentissage, le ministère de l'Éducation et des Services à la petite enfance publie des principes directeurs assortis de suggestions de critères que les écoles et les conseils scolaires sont encouragés à employer dans leurs processus locaux.
- Les conseils scolaires doivent faire en sorte que tout leur personnel éducatif soit informé de leurs politiques, directives, procédures et critères pour la sélection des ressources d'apprentissage, du processus d'approbation de celles-ci et de toutes les listes revues et approuvées localement, et qu'il consulte la [collection de ressources évaluées pour les classes de M à 12](#) de l'association Focused Education Resources comme outil de sélection.
- Les conseils scolaires doivent aussi faire en sorte que tout le personnel éducatif soit au courant des règles du droit d'auteur et lui rappeler régulièrement de veiller au respect de ces règles.

Foire aux questions pour la Politique sur les ressources d'apprentissage

Qui peut accéder au processus d'appel du conseil scolaire pour contester l'utilisation d'une ressource?

La Politique sur les ressources d'apprentissage oblige les conseils et autorités scolaires à établir des politiques et procédures donnant la possibilité de faire appel pour contester l'utilisation d'une ressource d'apprentissage au niveau de l'école ou du conseil scolaire, mais sans préciser les détails du processus d'appel. Par conséquent, les conseils ou autorités scolaires peuvent avoir des politiques précisant que les processus d'appel sont réservés à certains membres de la communauté scolaire (par exemple les responsables parentaux, les élèves et les Premières Nations) pour que ces processus s'appliquent seulement aux besoins locaux et ne puissent pas servir à des groupes ou personnes de l'extérieur.

Dans l'approbation d'une ressource d'apprentissage, quelles responsabilités le conseil scolaire peut-il déléguer à une école ou direction d'école?

La Politique sur les ressources d'apprentissage ne précise pas quelles responsabilités peuvent être déléguées aux écoles ou directions d'écoles. Les conseils ou autorités scolaires peuvent établir leurs propres politiques, directives et procédures locales dans ce domaine, notamment pour la sélection et l'approbation de ressources particulières.

Les conseils scolaires doivent-ils participer directement à l'examen et à l'approbation des ressources d'apprentissage?

Les conseils scolaires établissent les politiques et les directives qui fixent les principes, les attentes et les règles guidant la gouvernance et le fonctionnement de leurs écoles.

En vertu de l'arrêté ministériel sur les guides des programmes d'éducation (Educational Program Guide Order) et de la Politique sur les ressources d'apprentissage, les conseils scolaires sont responsables des politiques, directives et procédures locales relatives à la sélection et à l'approbation des ressources d'apprentissage utilisées dans leurs écoles.

Bien que les conseils scolaires puissent établir des politiques et des directives globales pour la sélection des ressources d'apprentissage, il leur est suggéré de déléguer au personnel d'encadrement la responsabilité des décisions au jour le jour concernant ces ressources, en conformité avec leurs politiques et directives. Les membres du personnel enseignant et enseignant bibliothécaire prennent chaque année des décisions concernant des centaines ou des milliers de ressources d'apprentissage afin de tirer parti des centres d'intérêt des élèves et de répondre aux besoins propres à leurs classes.

Dans quels cas une direction d'école doit-elle faire remonter un problème concernant une ressource d'apprentissage au conseil ou à l'autorité scolaires?

La Politique sur les ressources d'apprentissage ne précise pas dans quels cas une direction d'école doit faire remonter un problème concernant une ressource d'apprentissage à son conseil ou autorité scolaires. Cette question doit être traitée au cas par cas, car elle dépend de chaque situation particulière.

Autant que possible, il est préférable de résoudre les préoccupations au niveau de l'école afin d'encourager un dialogue constructif débouchant sur une solution et une compréhension commune entre l'enseignant, l'enseignante ou la direction de l'école et l'élève ou les responsables parentaux. Il faut envisager de faire remonter un problème touchant une ressource d'apprentissage après avoir épuisé toutes les options possibles au niveau de l'école (discussions avec l'enseignant ou enseignante, l'enseignant ou enseignante bibliothécaire, la direction adjointe ou la direction).

Les résultats d'un processus d'appel touchant une ressource d'apprentissage peuvent-ils être communiqués à l'ensemble de l'école ou du conseil scolaire?

Oui. La Politique sur les ressources d'apprentissage n'interdit pas de communiquer les résultats d'un processus d'appel au sein d'une communauté scolaire ou d'un conseil scolaire. Cependant, lorsque des décisions concernant un processus d'appel sont rendues publiques, il est important de tenir compte des considérations de vie privée et de ne divulguer aucun renseignement personnel à ce sujet. Les écoles et conseils scolaires sont également encouragés à conserver dans leurs dossiers les ressources dont l'utilisation a été contestée et les résultats des processus d'appel, en particulier lorsqu'une ressource ayant fait l'objet d'une contestation reste disponible dans d'autres écoles du même conseil scolaire.

Une ressource d'apprentissage peut-elle faire l'objet d'un processus d'appel plus d'une fois?

La Politique sur les ressources d'apprentissage ne précise pas selon quelle fréquence la décision d'utiliser une ressource d'apprentissage peut être contestée. En général, il est compréhensible que les conseils scolaires souhaitent éviter les processus d'appel répétés. Cependant, il est également important de voir comment les décisions peuvent être réexaminées lorsque de nouvelles informations apparaissent ou en cas de changements dans les normes locales ou provinciales concernant les ressources d'apprentissage.

Les ressources se trouvant à la bibliothèque ou au carrefour d'apprentissage de l'école sont-elles considérées comme des ressources d'apprentissage?

Oui. Les ressources qui se trouvent à la bibliothèque ou au carrefour d'apprentissage d'une école et qui sont utilisées dans le cadre d'un programme d'éducation offert par un conseil scolaire répondent à la définition d'une ressource d'apprentissage et relèvent de la Politique sur les ressources d'apprentissage.

Les livres de bibliothèque mis à la libre disposition des élèves peuvent aussi faire l'objet du processus d'appel en cas de préoccupations de la part d'une ou un titulaire de responsabilité parentale.

